

GE_GERICHTE P/17190/2015 vom 5. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17190_2015

FR: GE_GERICHTE P/17190/2015 du 5 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/17190/2015 del 5 novembre 2018

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION ; EXCÈS DE VITESSE | LCR.90

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

3.1. L'appelant n'apporte aucun élément apte à étayer l'allégation soutenue durant la procédure. A cet égard, il n'a pas été en mesure de préciser les dates du séjour de son cousin à Genève, tout en se souvenant que celui-ci conduisait son véhicule la nuit des faits. Il n'a pas non plus été capable de spécifier la date de décès de ce cousin tant devant la police que le tribunal de première instance, ajoutant devant la CPAR que l'ensevelissement était opportunément intervenu le jour de son audition à la police. L'argument de l'absence de contact avec sa famille au D_____ pour justifier le déficit d'informations ne convainc pas et apparait, tout comme le décès du cousin en cours de procédure, fort propice. L'appelant prétend n'avoir pas exercé sa profession accessoire de chauffeur de nuit entre août 2014 et septembre 2015, si bien qu'il ne pouvait avoir commis l'excès de vitesse en question. Force est toutefois de constater qu'il a déclaré à la CPAR avoir senti les effets du décalage provoqué par le travail de nuit lors de son audition à la police en août 2015. En outre, l'interdiction prononcée par le TMC concernait uniquement l'exercice de son activité professionnelle et non pas des trajets qu'il aurait pu effectuer à titre personnel. Il est de surcroît tout à fait concevable de commettre un dépassement de vitesse tout en connaissant l'emplacement des radars fixes. Il sied enfin de relever que l'appelant a déjà menti par le passé en soutenant ne pas être l'auteur d'infractions aux règles de la circulation routière, raison pour laquelle il a notamment été condamné pour faux dans les titres et dénonciation calomnieuse pour avoir désigné son frère comme conducteur alors qu'il a fini par admettre les faits dans le second cas, ces éléments constituant des indices quant à son comportement potentiel. L'appelant s'est en l'espèce bien gardé de remplir le formulaire de reconnaissance d'infraction. Par la suite, il a dans un premier temps refusé de divulguer l'identité de l'auteur de l'excès de vitesse, décédé entretemps fort à propos, tout en s'empêtrant dans des contradictions en prétendant notamment avoir déjà communiqué les informations relatives à l'identité de l'auteur mais en soulignant en même temps ne pas devoir en fournir en raison du lien familial qui existerait entre eux. Au vu de ce qui précède et étant donné que l'appelant est le détenteur du véhicule en cause, sa simple allégation non étayée consistant à prétendre qu'il n'est pas l'auteur du dépassement de vitesse reproché apparait comme

circonstancielle. Son comportement visant à contester la régularité de la mesure de vitesse et ses affirmations contradictoires et dilatoires en disent long sur sa volonté d'échapper à toute sanction et rappellent son mode opératoire dans le passé. Il sera partant retenu que l'appelant circulait au volant de son véhicule au moment des faits. 2.3.2. Il est établi et non contesté qu'un excès de vitesse de 28 km/h, marge de sécurité déduite, a été commis sur un tronçon où la vitesse maximale autorisée était limitée à 50 km/h. A juste titre, l'appelant ne met plus en question l'opérabilité du radar dûment vérifié, ni le fait que la marge de sécurité est de 5 km/h et non de 6 km/h. Le dépassement de vitesse de 28 km/h, marge de sécurité déduite, constitue objectivement une violation grave des règles de la circulation routière, aucune circonstance exceptionnelle n'étant en l'espèce réalisée ni d'ailleurs plaidée, peu important les conditions routières aussi bien que météorologiques étaient bonnes. Toutefois, en circulant à une telle vitesse en pleine ville alors que la visibilité était réduite en raison de l'heure, l'appelant n'a, à tout le moins, pas pris en compte le danger qu'il créait pour les autres usagers de la route et a donc agi sans scrupules. Par conséquent, l'appelant est reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, le jugement entrepris confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

A teneur de l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

E. 3.4

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois

au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.5

La faute de l'appelant est d'une certaine gravité. En adoptant une vitesse excessive, il a créé un sérieux danger pour les autres usagers de la route. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience sont inexistantes, l'appelant s'étant obstiné à nier être l'auteur de l'infraction que sa situation, certes difficile, ne saurait justifier. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques. Les diverses condamnations pour violations des règles de la circulation routière ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Un pronostic défavorable doit ainsi être posé. Vu ce qui précède, la peine pécuniaire retenue en première instance et non critiquée en tant que telle paraît clémente mais consacre une application plutôt favorable à l'appelant des critères fixés à l'art. 47 CP et sera confirmée en tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel du Ministère public.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 5

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.